

*Ne pas transmettre, diffuser, publier ou distribuer directement ou indirectement
aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon*



Communiqué de presse

Paris, le 2 novembre 2015

Lancement de l'introduction en bourse d'AMUNDI¹

Crédit Agricole S.A. et Société Générale annoncent le lancement de l'introduction en bourse d'Amundi, leur filiale commune de gestion d'actifs créée en 2010, sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Cette introduction en bourse permettra à Amundi d'accéder à un nouveau mode de financement, d'accroître sa flexibilité stratégique et financière et de soutenir son développement en France et à l'international.

Comme le prévoyait le pacte d'actionnaires mis en place à la création d'Amundi, Société Générale prévoit de céder l'intégralité de sa participation, soit 20 % du capital d'Amundi représentant 33,4 millions d'actions. Les deux sociétés resteront liées par leurs accords de distribution qui ont été renouvelés à compter de la réalisation de l'introduction en bourse pour une durée de cinq ans renouvelable. Société Générale confirme ainsi son partenariat industriel de long terme avec Amundi qui demeure le fournisseur de référence de solutions d'épargne et d'investissement pour ses réseaux de banque de détail et d'assurances. « *Nous sommes extrêmement satisfaits de notre relation privilégiée avec Amundi, que nous envisageons comme un partenaire industriel de long terme de Société Générale dans la gestion d'actifs* » indique Frédéric Oudéa, Directeur général de Société Générale.

Crédit Agricole S.A. a, pour sa part, conclu un accord avec une filiale d'Agricultural Bank of China prévoyant concomitamment à l'introduction en bourse la cession d'environ 2 % du capital d'Amundi au prix de l'introduction en bourse. Cette prise de participation traduit la volonté d'Agricultural Bank of China et d'Amundi de développer leur coopération, déjà concrétisée par leur joint-venture créée en 2008. Agricultural Bank of China est l'une des quatre premières banques en Chine² avec 450 millions de clients particuliers. Crédit Agricole S.A. a décidé également d'octroyer une option de surallocation aux banques coordinatrices de l'opération portant sur 3 % du capital d'Amundi pour faciliter la liquidité de l'action Amundi et la stabilisation du cours dans les premiers jours de cotation.

A l'issue de l'introduction en bourse, le Groupe Crédit Agricole restera actionnaire majoritaire d'Amundi en détenant entre 74,6 % et 77,6 % du capital³.

« *Est ainsi réaffirmée la place stratégique, au sein du Groupe Crédit Agricole, du métier de la gestion d'actifs et son rôle moteur dans le développement du Groupe* » souligne Philippe Brassac, Directeur général de Crédit Agricole S.A.

¹ Le changement de dénomination sociale d'Amundi Group en Amundi a été autorisé par l'Assemblée générale mixte du 30 septembre 2015, avec effet et à compter de la date de première cotation des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

² Classement basé sur une analyse comparative des rapports annuels des principales banques chinoises, centrée sur le nombre de guichets et de clients déclarés

³ en prenant pour hypothèse l'émission du nombre maximum d'Actions Nouvelles Réservées aux Salariés et sur la base de la borne inférieure de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre

***Ne pas transmettre, diffuser, publier ou distribuer directement ou indirectement
aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon***

Contacts presse

Crédit Agricole S.A.

Anne-Sophie Gentil - + 33(0)1 43 23 37 51 -
anne-sophie.gentil@credit-agricole-sa.fr

Charlotte de Chavagnac - + 33(0)1 57 72 11 17 -
charlotte.dechavagnac@credit-agricole-sa.fr

Alexandre Barat - + 33(0)1 43 23 07 31 -
alexandre.barat@credit-agricole-sa.fr

Société Générale

Laetitia Maurel - +33(0)1 42 13 88 68 -
Laetitia.a.maurel@socgen.com

Nathalie Boschat - +33(0)1 42 14 83 21 -
Nathalie.boschat@socgen.com

***Ne pas transmettre, diffuser, publier ou distribuer directement ou indirectement
aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon***

Informations accessibles au public

Le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») le 30 octobre 2015 sous le numéro n°15-552 composé d'un document de base enregistré le 6 octobre 2015 sous le numéro I.15-073 et d'une note d'opération (qui comprend le résumé du prospectus) est mis à la disposition du public sur le site d'Amundi (www.amundi.com) et sur celui de l'AMF (www.amf-france.org). L'attention du public est attirée sur le Chapitre 4 « Facteurs de risques » figurant dans le document de base et la section 2 « Facteurs de risques liés à l'Offre » de la note d'opération. La concrétisation d'un ou plusieurs de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, le patrimoine, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe Amundi, ainsi que sur le prix de marché des actions d'Amundi.

Avertissement

Le présent communiqué ne constitue pas et ne saurait être considéré comme constituant une offre au public ou une offre d'achat ou comme destiné à solliciter l'intérêt du public en vue d'une opération par offre au public.

Aucune communication, ni aucune information relative à cette opération ou à Amundi ne peut être diffusée au public dans un pays dans lequel il convient de satisfaire à une quelconque obligation d'enregistrement ou d'approbation. Aucune démarche n'a été entreprise (ni ne sera entreprise) dans un quelconque pays (autre que la France) dans lequel de telles démarches seraient requises. La souscription ou l'achat d'actions d'Amundi peuvent faire l'objet dans certains pays de restrictions légales ou réglementaires spécifiques. Amundi n'assume aucune responsabilité au titre d'une violation par une quelconque personne de ces restrictions.

Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, dans la mesure où cette Directive a été transposée dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen considérés (ensemble, la « Directive Prospectus »).

Le présent communiqué de presse constitue une communication à caractère promotionnel.

En France, une offre au public de valeurs mobilières ne peut intervenir qu'en vertu d'un prospectus ayant reçu le visa de l'AMF. S'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen autres que la France (les « États membres ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise ni ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des titres rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un de ces Etats membres. En conséquence, les valeurs mobilières ne peuvent être offertes et ne seront offertes dans aucun des Etats membres (autre que la France), sauf conformément aux dérogations prévues par l'article 3(2) de la Directive Prospectus, si elles ont été transposées dans le ou les Etats membres concernés ou dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par Amundi d'un prospectus au titre de la Directive Prospectus et/ou des réglementations applicables dans ces Etats membres.

La diffusion du présent communiqué n'est pas effectuée et n'a pas été approuvée par une personne autorisée (une « authorised person ») au sens de l'article 21(1) du Financial Services and Markets Act 2000. En conséquence, le présent communiqué est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, (iii) aux personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) (sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 ou (iv) à toute autre personne à laquelle le présent communiqué pourrait être adressé conformément à la loi (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme les « Personnes Habilitées »). Les titres d'Amundi sont uniquement destinés aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des titres d'Amundi ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le présent communiqué et les informations qu'il contient. Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus approuvé par la Financial Services Authority ou par toute autre autorité de régulation du Royaume-Uni au sens de la Section 85 du Financial Services and Markets Act 2000.

Ne pas transmettre, diffuser, publier ou distribuer directement ou indirectement aux Etats-Unis, au Canada, en Australie ou au Japon

Ce document ne constitue pas une offre de vente des actions d'Amundi aux Etats-Unis ni dans aucun autre pays. Les actions d'Amundi ne pourront être vendues aux Etats-Unis en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié. Amundi n'envisage pas d'enregistrer l'offre ou une partie de cette offre aux Etats-Unis ni d'effectuer une quelconque offre au public d'actions aux Etats-Unis.

La diffusion du présent communiqué dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales en vigueur. Les informations contenues dans le présent communiqué ne constituent pas une offre de valeurs mobilières au Canada, en Australie ou au Japon. Le présent communiqué ne doit pas être publié, transmis ou distribué, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie ou du Japon.

A compter de l'annonce du prix de l'Offre et pendant une période s'achevant 30 jours calendaires plus tard (soit selon le calendrier prévisionnel jusqu'au 11 décembre 2015 inclus), J.P. Morgan Securities plc, agissant en qualité d'agent de stabilisation pourra (mais n'y sera en aucun cas tenu), conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 portant modalités d'application de la directive 2003/06/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, réaliser des opérations de stabilisation à l'effet de stabiliser ou soutenir le prix des actions d'Amundi sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Conformément à l'article 10-1 du règlement (CE) 2273/03 du 22 décembre 2003, les opérations de stabilisation ne pourront être effectuées à un prix supérieur au prix de l'Offre. Ces interventions seront susceptibles d'affecter le cours des actions et pourront aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement. Même si des opérations de stabilisation étaient réalisées, J.P. Morgan Securities plc pourrait, à tout moment, décider d'interrompre de telles opérations. L'information des autorités de marché compétentes et du public sera assurée conformément à l'article 9 du règlement précité. Conformément aux dispositions de l'article 11 b) du règlement précité, les Coordinateurs Globaux, Chefs de File et Teneurs de Livre, agissant pour le compte des établissements garants de l'Offre, pourront, le cas échéant, effectuer des surallocations dans le cadre de l'Offre à hauteur du nombre d'actions couvertes par l'option de sur-allocation, majoré, le cas échéant, de 5% de l'Offre (hors exercice de l'option de surallocation).